

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Convention entre le CCAS et l'Etat - Financement 2025 - Veille sociale - accueil de jour et maraudes du Point Accueil Santé et Solidarités (PASS)

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire attribue au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers une subvention de 106 900 € pour l'année 2025, identique à celle de 2024. Ce financement, représentant 18 % du budget prévisionnel de l'action, est destiné à soutenir les dispositifs de veille sociale mis en œuvre par le Point d'Accueil Santé et Solidarités (PASS), notamment l'accueil de jour et les maraudes.

En 2024, le PASS a accueilli en moyenne 117 personnes par jour, avec un total de 29 016 passages, en nette hausse par rapport à 2023 (+31 %, soit 22 113 passages). La permanence sociale a assuré 128 permanences, au cours desquelles 770 entretiens ont été réalisés (contre 693 en 2023).

En 2024, 13 maraudes pédestres et urbaines ont été réalisées. Chaque intervention a permis de rencontrer en moyenne une dizaine de personnes. Ces maraudes sont organisées en partenariat avec le CAARUD (association ALiA) et mobilisent une infirmière de la PASS (CHU d'Angers) depuis fin 2022.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte cette convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Pôle « Solidarités, Emploi, Logement »
Service Hébergement Logement
Affaire suivie par : Fabrice PERIERS
☎ : 06 49 59 33 19
✉ : ddets-vshvla@maine-et-loire.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
Actions financées :
- veille sociale-accueil de jour - Point Accueil Santé Solidarité (PASS)
et maraudes du PASS
N° 2025 - DDETS49-25-0033 – 25-106579
EJ CHORUS :

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Angers, établissement public communal administratif situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 à ANGERS CEDEX 02 (49020), représenté par son Président, Monsieur Christophe BECHU, et désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 00016

- VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/DREETS/27 du 22 avril 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n° 2024-44 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 la dépense du budget de l'État à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2025-001 du 07 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Muriel FILIPPI, Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire

Madame Muriel FILIPPI, Directrice
Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
049-264901158-20250925-DEL-2025-082-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2025

- VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2025-001 du 07 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Olivier ASSAILLY, Directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire régional sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 avril 2025 ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par la structure.

PREAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant initié et conçu par la structure, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2025 ;

Considérant le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions suivantes en cohérence avec les orientations des politiques publiques :

Action 1 : maraudes du PASS

Objectifs :

- Aller à la rencontre des publics en grande précarité en collaboration avec des partenaires ;
- Participer aux dynamiques partenariales pour contribuer à agir en faveur de l'accès aux droits des angevins vulnérables, au développement de leur autonomie et de leur citoyenneté ;
- Faire rayonner la politique sociale mise en œuvre à Angers par le CCAS, la ville et ses partenaires, et innover.

9,28 ETP sont affectés pour cette action.

Action 2 - Plate-forme de veille sociale - accueil de jour : Point Accueil Santé Solidarité (PASS)

Il s'agit d'une aide en faveur des publics en situation de précarité.

Objectifs :

- Accueillir et accompagner des publics en grande précarité au PASS ;
- Soutenir les angevins en situation de précarité en accédant à un logement pour stabiliser et redynamiser les parcours de vie ;
- Pérenniser les deux chambres ADOMA mises à disposition de la CVS ;
- Participer aux dynamiques partenariales pour contribuer à agir en faveur de l'accès aux droits des angevins vulnérables, au développement de leur autonomie et de leur citoyenneté ;
- Faire rayonner la politique sociale mise en œuvre à Angers par le CCAS, la ville et ses partenaires, et innover.

10,2 ETP sont mobilisés pour cette action.

L'Etat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à 578 470,00 €, conformément au budget prévisionnel de l'action.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

La structure notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Etat de ces modifications.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu des actions financées à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'Etat est de **106 900,00 €**.

Action	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'Etat en 2025 BOP 177 (b)	Dont Report de crédits N-1 (à ne pas réengager pour 2025) (c)	Dont Montant subvention à verser en 2025 BOP 177 (d=b-c)
1	veille sociale - maraudes/équipes mobiles	578 470,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
2	veille sociale-accueil de jour		96 900,00 €	0,00 €	96 900,00 €
	TOTAL	578 470,00 €	106 900,00 €	0, 00 €	106 900,00 €

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Etat prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par la structure dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Etat verse :

- 75 % du montant de la subvention annuelle, soit une somme de **80 175,00 €** à la notification de la convention ;
- Le solde sera versé après vérification des conditions d'utilisation de la subvention de l'année précédente ; le versement sera subordonné au fait que la subvention fasse l'objet de la même action et sous réserve des vérifications réalisées par l'Etat conformément aux articles 6 et 9.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250925-DEL-2025-082-DE
Date de réception en préfecture : 07/10/2025

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Action	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	Montant de la subvention à verser (avance)
1	veille sociale - maraudes/équipes mobiles	0177-12-04	10.05.01	017701031204	7 500,00 €
2	veille sociale-accueil de jour	0177-12-03	10.05.01	017701061203	72 675,00 €
TOTAL					80 175,00 €

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire : SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS.

BANQUE DE FRANCE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS
IBAN : FR353000100127C490000000036	BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur principal de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*02) ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit chaque année l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

La structure informe sans délai l'Etat de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250925-DEL-2025-082-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2025

La structure s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de la structure, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat ou les services de la DDETS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 ainsi que son reversement. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ainsi que son reversement.

L'Etat informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ETAT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente.

La structure s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet en renseignant le compte rendu financier (Cerfa n° 15059*02).

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine-et-Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angers, le

Pour la structure,

Pour l'Etat,

Visa électronique du contrôleur budgétaire